0470003Y
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE
5 ALLEE PIERRE POMAREDE
47916 AGEN CEDEX 9
Tel : 0553775600

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 7
Numéro d'enregistrement : 84
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration
Convoqué le : 24/06/2024
Réuni le : 02/07/2024
Sous la présidence de : David Silveira
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Asso parent d'élèves :

Le conseil d'administration autorise la signature d'une convention tripartite d'occupation de locaux par une association de parents d'élèves. (cf. convention jointe)

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Silveira
Prénom : David
Signé le : 09/07/2024 07:50:28

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Convention type d'occupation de locaux scolaires
(dans le cadre de l'article L. 214-6-2 du code de l'Education)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Education, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 2 juillet 2024,

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

L'établissement Lycée Jean-Baptiste de Baudre, 5 Allée Pierre Pomarède 47000 AGEN, représenté par Monsieur David SILVEIRA, chef d'établissement,
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

L'association des Parents d'élèves de l'Enseignement Public du lycée Jean-Baptiste de Baudre,
5, allée pierre Pomarède – 47000 AGEN, représentée par Monsieur Patrick PLANTEVIN, Président de l'association,
Ci-après désignée « l'occupant ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Education, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de

la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.
Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'utilisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants :

- 1 bureau de 25 m² situé au premier étage du bâtiment F

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour des activités de permanence sur le site.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités – Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°…….et a été souscrite le ……..auprès de…….

Par ailleurs, l'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs,

ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'occupant et le Chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Occupant

Article-6-1- Les Obligations générales

L'occupant s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1er de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés…), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'occupant s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

La présente autorisation d'occupation des locaux est consentie à titre gracieux.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est consentie du 1er juillet 2024 au 31 août 2025.

Elle sera reconduite de manière tacite par année scolaire du 1er septembre au 31 août.

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant,

- par l'occupant, par lettre recommandée au Chef d'établissement

- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Liste des pièces annexes

Copie de l'attestation d'assurance

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le……

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation la Directrice de
l'Education,

Maryvonne DE LA TAILLE

A Agen, le ……

Le Président de l'association des
parents d'élève,

Patrick PLANTEVIN

A Agen, le…….

Le Proviseur,

David SILVEIRA